



vous guider

Guide d'élaboration du document unique L'évaluation des risques professionnels

■ Votre sécurité au travail



Conception MSA d'Armorique - Mars 2014 - © Téo Larmé, Franck Belorisle / CCMSA_Serv'be_Images

Guide d'élaboration du document unique - L'évaluation des risques professionnels

www.msa-armorique.fr



L'essentiel & plus encore



Sommaire

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- 1.1. Législation et réglementation
- 1.2. Définitions
- 1.3. Objectif

2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

- 2.1. Quoi ?
- 2.2. Qui ?
- 2.3. Où ?
- 2.4. Quand ?
- 2.5. Comment ?

3 - MÉTHODOLOGIE

- 3.1. Identification des facteurs de risque
- 3.2. Identification des personnes susceptibles d'être exposées aux risques
- 3.3. Estimation du niveau de risque
- 3.4. Élaboration d'un programme d'actions

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

• 1.1. Législation et réglementation

La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 a introduit l'article L 4121-1 à 5 dans le code du travail. Celui-ci rend obligatoire pour l'employeur l'évaluation des risques, afin d'améliorer les conditions de travail et accroître la santé et la sécurité de ses travailleurs. L'employeur doit « évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.»

A la suite de cette évaluation, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre doivent garantir un meilleur niveau de protection de la santé et la sécurité des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 a introduit le nouvel article R 4121-1 dans le code du travail, portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques. **Cet article est entré en vigueur le 8 novembre 2002. L'employeur a comme obligation de transcrire et de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique.**

En vertu du décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008 paru au JO du 19 décembre 2008, l'employeur doit notamment informer ses salariés que le document unique d'évaluation des risques professionnels est tenu à leur disposition.

• 1.2. Définitions

Les termes « danger » et « risque » n'ont pas toujours la même signification dans toutes les entreprises. Les définitions utilisées dans ce document sont les suivantes :

- danger ou facteur de risque : c'est la propriété ou la capacité intrinsèque par laquelle une chose (matières, matériel, méthodes et pratiques de travail) est susceptible de causer un dommage.
- risque : c'est la probabilité que le dommage poten-

tiel se réalise dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition et l'ampleur éventuelle du dommage.

- évaluation des risques : c'est le fait de mesurer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, créés par l'existence des conditions de réalisation du danger sur le lieu de travail.

• 1.3. Objectifs

L'évaluation des risques ne constitue pas une fin en soi. Elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention qu'elle va susciter. Elle a donc pour objectif de permettre à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.

Ces mesures comprennent :

- la prévention des risques professionnels
- l'information des travailleurs
- la formation des travailleurs
- la mise en place de l'organisation et des moyens permettant l'application des mesures voulues.

Cette évaluation doit permettre :

- d'identifier les dangers existants et d'évaluer les risques liés à ces dangers en vue de déterminer les mesures qui s'imposent pour protéger la santé et assurer la sécurité de leurs salariés et autres travailleurs, compte tenu des prescriptions légales ;
- d'évaluer les risques afin de sélectionner au mieux, en connaissance de cause, les appareils, les substances ou préparations chimiques utilisées, l'aménagement du lieu de travail et de l'organisation du travail ;
- de vérifier si les mesures prises sont adéquates ;
- de faire preuve pour les employeurs, les autorités compétentes, les travailleurs et leurs représentants que tous les facteurs liés au travail ont été pris en considération et qu'une appréciation valable a été portée en connaissance de cause sur les risques et les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité ;
- de veiller à ce que les mesures préventives et les méthodes de travail et de production jugées nécessaires et adoptées au terme d'une évaluation des risques améliorent la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX

• 2.1. Quoi ?

Il s'agit d'étudier systématiquement tous les aspects du travail susceptibles de causer des dommages corporels, les moyens d'élimination des dangers et à défaut les mesures de prévention ou de protection prises ou à prendre pour maîtriser ces risques.

• 2.2. Qui ?

L'évaluation des risques doit être menée par la direction qui consultera et/ou fera participer toutes les personnes présentes sur le lieu de travail : employeurs, direction, instances représentatives du personnel (CHSCT et délégués du personnel) et les travailleurs qui apportent une contribution indispensable sachant qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience de leur propre situation de travail et des risques qu'elle engendre.

En s'appuyant sur ces apports internes, l'employeur peut ainsi assurer la qualité de l'évaluation des risques et développer une culture de prévention dans son entreprise.

• 2.3. Où ?

L'évaluation doit se faire dans tous les lieux de travail. Ceux-ci peuvent être classés comme suit :

- établissements fixes : par exemple bureau, salle de traite, bâtiment agricole...

- lieux de travail évolutifs : par exemple chantier de construction ...

- lieux de travail mobiles : c'est le cas par exemple pour les inséminateurs, les ramasseurs laitiers, les livreurs d'aliments...

L'évaluation doit se faire pour chaque unité de travail. La notion d'unité de travail doit être comprise au sens large. Il peut s'agir d'un poste de travail, de plusieurs types de postes occupés par les travailleurs, de situations de travail présentant les mêmes caractéristiques, d'un atelier, d'un établissement...

• 2.4. Quand ?

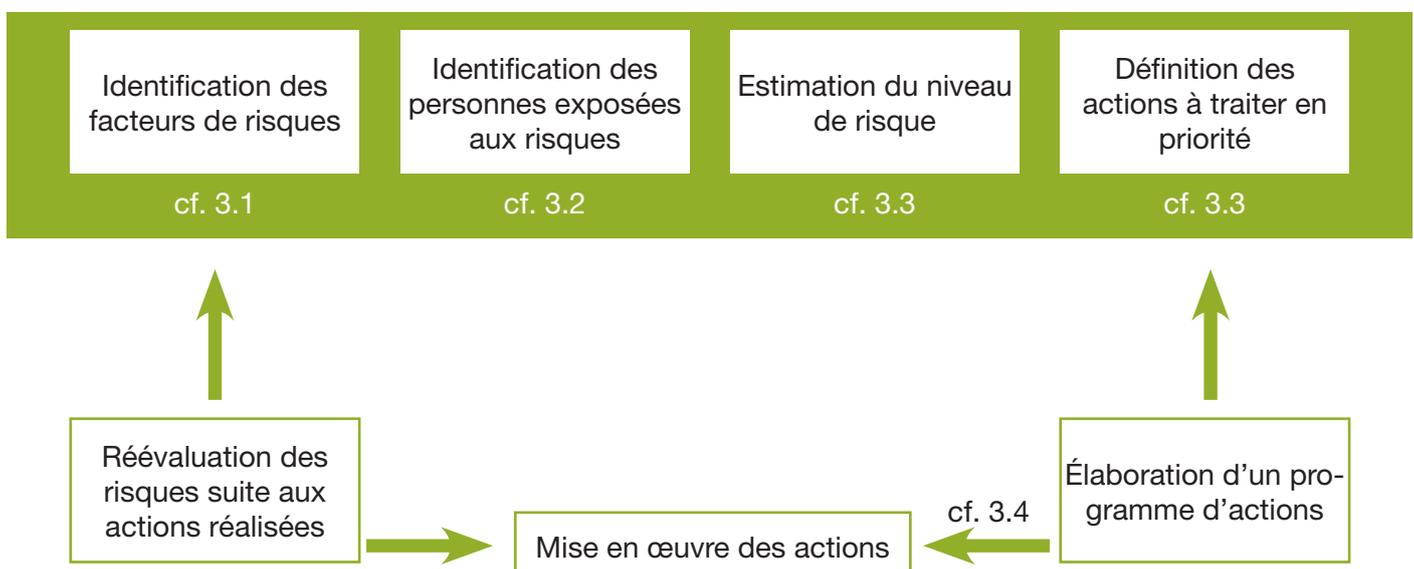
Le document unique doit être rédigé depuis le 8 novembre 2002.

La mise à jour du document unique doit être effectuée chaque année et lorsque tout changement susceptible d'affecter la perception du risque intervient sur le lieu de travail : nouvel appareil, nouvelles matières ou substances, modifications de l'organisation du travail, nouvelles conditions de travail ...

Le décret prévoit également la mise à jour du document unique « lorsqu'une information complémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ».

• 2.5. Comment ?

La démarche comporte plusieurs étapes :



3 - MÉTHODOLOGIE

• 3.1. Identification des facteurs de risques

Pour que cette analyse soit pertinente :

- il convient d'y associer les travailleurs et leurs représentants afin de connaître leur perception des dangers et des effets nocifs,
- il faut analyser le travail réel, celui-ci correspond à l'activité de l'opérateur et non aux tâches prescrites par l'entreprise,
- analyser tout ce qui se passe sur le lieu de travail et au cours de l'activité.
Les situations de travail à examiner comprennent le travail quotidien sur l'exploitation ou l'entreprise, le travail sur des situations nouvelles, les activités d'entretien et de nettoyage ainsi que les urgences prévisibles,
- penser aux opérations inhabituelles et intermittentes : chargement, déchargement, prélèvement, changement des cycles de production,
- tenir compte d'évènements non programmés mais prévisibles tels que les interruptions d'activité,
- identifier les facteurs de risques, c'est à dire les aspects du travail pouvant être la source d'un dommage. Vous trouverez en annexe pour vous aider, des fiches, sur les facteurs de risques potentiels en agriculture.

• 3.2. Identification des personnes susceptibles d'être exposées aux risques

• **travailleurs et autres personnes exposés aux risques**

- personnel chargé de la production, de la fabrication, de la distribution, de la vente, des activités de recherche, etc.
- personnel des services auxiliaires ou logistiques (nettoyage, personnel d'entretien, travailleurs temporaires, etc.)
- sous-traitants
- indépendants
- étudiants, apprentis, stagiaires
- personnel de bureau
- visiteurs

• **travailleurs exposés à un risque accru**

- personnel handicapé
- jeunes travailleurs, travailleurs âgés
- femmes enceintes, mères allaitantes
- personnel sans formation ou inexpérimenté (par exemple : débutants, travailleurs saisonniers ou temporaires)
- personnes travaillant dans des espaces confinés ou peu aérés
- personnel d'entretien

Ne pas oublier les travailleurs qui interagissent directement ou indirectement avec les risques.

Exemple : les opérateurs, travaillant à proximité d'un collègue qui traite une parcelle, sont eux aussi exposés aux produits phytosanitaires.



• 3.3. Estimation du niveau de risque

Il est nécessaire d'estimer l'ampleur de l'éventuel dommage en fonction de la gravité de celui-ci et de sa probabilité de survenir.

Echelle de cotation de la probabilité			Echelle de cotation de la gravité		
Niveau de probabilité	Probabilité	Commentaires	Niveau de gravité	Probabilité	Commentaires
1	improbable	Peu vraisemblable ou jamais rencontré	1	négligeable	Effet sur la personne
2	rare	Pouvant survenir une fois sur le lieu de travail	2	significatif	Dommages faibles
3	possible	Pouvant survenir une fois/an sur le lieu de travail	3	sérieux	Dommages réversibles (entraînant souvent des arrêts de travail)
4	inévitabile	Pouvant survenir plusieurs fois/an sur le lieu de travail	4	majeur	Dommages irréversibles (incapacités totales ou partielles - décès)

Gravité du dommage		Négligeable	Significatif	Sérieux	Majeur
Probabilité du dommage		1	2	3	4
1	improbable	11	12	13	14
2	rare	21	22	23	24
3	possible	31	32	33	34
4	inévitabile	41	42	43	44

A partir de cette estimation, il est essentiel d'établir des priorités dans les actions à entreprendre afin d'éliminer ou de réduire les risques. Il sera possible d'établir un programme à court terme et un programme à long terme.

1	Négligeable - Le risque est réduit au niveau le plus bas  pas d'action
2	Risque modéré - Le risque doit être réduit  le coût de la prévention doit être limité  si travaux : non urgent
3	Risque substantiel - Le risque doit être réduit ou supprimé  le coût de la prévention doit être limité
4	Risque intolérable - Toute activité engendrant de tels risques doit être interrompue

• 3.4. Élaboration d'un programme d'actions

Il s'agit de la finalité de l'évaluation, c'est à dire de rechercher des solutions permettant d'éliminer ou de réduire sous un seuil acceptable les risques identifiés. Les décisions prises devront garantir aux travailleurs la protection requise par les législations communautaires et nationales.

Ces décisions devront respecter certains principes généraux de prévention :

- **Combattre les risques à la source.**

Adapter le travail à l'homme, en particulier lors de la conception des postes de travail, du choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production.

- **Remplacer ce qui est dangereux** par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux, en analysant toujours l'incidence de la substitution. Faire attention à ne pas déplacer le risque. Exemple : évacuer des substances toxiques, sans identifier toutes les personnes pouvant se retrouver exposées, suite à cette évacuation. Faire attention à ne pas créer de nouveaux risques. Exemple : mettre des fenêtres à double vitrage pour réduire le bruit provenant de l'extérieur, sans prévoir une ventilation correcte afin de maintenir une température ambiante agréable dans la pièce.

- **Prendre des mesures de protection collective**

en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle. Les choix à prendre doivent être effectués de manière participative avec les travailleurs.

Avec leur expérience, ceux-ci sauront indiquer les cas dans lesquels un dispositif de protection est difficile à utiliser en pratique ou comment il peut être amélioré. De même, il est très important qu'ils participent aux choix des équipements de protection individuels (EPI) : concernant la taille, la gêne qu'ils peuvent engendrer dans le travail, les risques nouveaux qu'ils peuvent créer ou la pénibilité à les supporter.

L'employeur devra quant à lui :

- s'assurer que l'EPI choisi est bien adapté au travail et qu'il comporte les caractéristiques nécessaires pour assurer la protection à laquelle il est destiné ;
- s'assurer qu'une formation relative à son utilisation et à son entretien a été donnée.

- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.**

Si possible, il est intéressant que des décisions de ce type soient prises dès la conception ou l'acquisition de nouveaux processus, installations, produits et procédures.



Pour rédiger le document unique sur l'évaluation des risques, les tableaux ci-joints vous sont proposés : "évaluation du risque par zone de travail" (exemple : salle de traite) et "évaluation du risque par tâche" (exemple : insémination). Afin de rédiger correctement ces tableaux, il est nécessaire de se référer au chapitre sur la méthodologie. Il est possible d'utiliser le même type de tableaux pour d'autres unités de travail : poste de travail, établissement...